

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. E. Vionnois. — Audience du 26 septembre.

OUTRAGES ENVERS UN MINISTRE DU CULTE CATHOLIQUE.

Hubert Gaillot, ouvrier couvreur à Reims, est un ancien militaire qui a fait la guerre d'Espagne, où il a reçu d'honorables blessures. Le vieux troupier a des idées assez exaltées, et surtout quand il a bu. Au fond, Gaillot est bon enfant, et si la tête est chaude, le cœur est excellent. Tel est l'homme qui comparait devant le Tribunal sous la prévention d'un délit grave, et que menacent les dispositions de la loi du 25 mars 1822.

Après plusieurs libations dans deux ou trois cabarets de cette ville, Gaillot, à qui son état d'ivresse permettait à peine de se soutenir, retournait chez lui, accompagné de la femme Rousseau et des nommés Carrier et Verdisson, qui l'aidaient dans sa marche chancelante. Chemin faisant, la conversation roula sur l'influence du clergé en Espagne, dont Gaillot a parcouru les principales contrées. Chacun disait son mot, émettait son opinion. Gaillot, que cet entretien animait singulièrement, proférait d'énergiques paroles contre les prêtres espagnols, qu'il représentait un crucifix dans la main et un poignard dans l'autre, et qu'il accusait d'avoir assassiné nos soldats. Il continuait ses véhémentes déclamations lorsque M. l'abbé Maille, chanoine de l'église métropolitaine, vint à passer non loin de lui. Dès qu'il l'aperçut, Gaillot, dont l'irritation allait crescendo, l'apostropha vivement, en s'écriant : « En voilà encore un ! » Et en même temps il fit un geste qui effraya cet ecclésiastique, au point de lui faire prendre la fuite. Les personnes présentes mirent bientôt fin à cette déplorable scène.

Aujourd'hui, devant les magistrats, Gaillot, beaucoup plus calme, répond aux questions qui lui sont adressées, qu'il ne se rappelle rien, et que, s'il s'est livré à des actes répréhensibles, il en éprouve un profond regret.

Les débats, et notamment la déposition pleine de bienveillance de M. l'abbé Maille, ont fait perdre à cette cause le caractère de gravité qu'elle avait d'abord présenté. Aussi le Tribunal, se montrant également indulgent, a-t-il, après un court délibéré, renvoyé purement et simplement le prévenu des fins de la plainte.

Dès qu'il a entendu le prononcé du jugement, Gaillot se lève, la joie peinte sur les traits. Il va se retirer, lorsque soudain, et comme dirigé par une secrète inspiration, il s'avance vers le banc où est encore assis M. l'abbé Maille. « Monsieur, lui dit-il, en lui prenant la main et en poussant des sanglots qui étouffaient presque sa voix, Monsieur, je vous demande pardon, si je vous ai offensé. — Mon ami, lui répond le digne ministre, il y a long-temps que je vous ai pardonné. »

« Bien, Gaillot! bien! dirent tous les auditeurs, vous êtes un brave, un honnête homme; c'est comme cela qu'il faut réparer ses torts. »

VOL DE BOUCLES D'OREILLES.

La prévenue et la plaignante ont à elles deux quinze ans. La première a à peine atteint son second lustre : c'est Ernestine S...

Voici ce que nous apprennent les débats :

Victorine B..... se trouvait dans l'église de Saint-Jacques, lorsqu'elle fut accostée par la jeune Ernestine, qui lui fit quelques caresses et l'entraîna, tout en jouant, dans la rue des Tranchées, où elles s'assirent toutes deux sur un banc de pierre. La petite Victorine était, comme on le pense bien, sans méfiance; elle était loin de se douter, la pauvre enfant, du tour qu'allait lui jouer sa camarade. Donc Ernestine dit à Victorine : « Tiens, tes boucles d'oreilles vont tomber; attends, je vais te les remettre. » Et Victorine de remercier Ernestine, et celle-ci de la quitter aussitôt.

Dès que Victorine rentra chez ses parents, ceux-ci remarquèrent qu'elle n'a plus ses boucles d'oreilles; instruits de ce qui vient de se passer, ils se livrent immédiatement à d'actives recherches, qui qui amènent bientôt la découverte de la coupable.

Conduite chez le commissaire de police, et forcée d'expliquer la possession de bijoux qui ne lui appartiennent pas, Ernestine a d'abord recouru au mensonge. Elle prétend avoir fait une trouvaille; mais, pressée de questions, elle finit par tout avouer.

A l'audience, Ernestine, les larmes aux yeux, a réitéré ses aveux. Victorine a raconté, avec toute la naïveté de son âge, les circonstances du vol commis à son préjudice.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal, attendu que la prévenue n'avait point agi avec discernement, l'a acquittée et a ordonné qu'elle serait rendue à ses parents, avec injonction à ceux-ci de la mieux surveiller à l'avenir.

Audience du 27 septembre.

OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS.

Un de nos élégans et une des beautés de Trianon sont assis sur le banc des prévenus.

A l'appel de la cause, un essaim de jeunes gens aux longs cheveux vient tout à coup s'abattre dans la salle d'audience. A l'aspect des uns et des autres, on pressent qu'il s'agit d'une de ces affaires dont le Tribunal a plusieurs fois déjà été saisi. En effet la lecture du procès-verbal apprend bientôt que le fait reproché à Auguste L..... et à Françoise N..... est celui d'avoir dans un lieu public, dans l'ignoble danse dont le cancan n'est qu'une pâle esquisse.

Inutile de dire que nos deux disciples de *Terpsichore* repoussent avec énergie la plainte portée contre eux. Comme leurs devanciers à la police correctionnelle, ils ont dansé comme on doit

danser, c'est-à-dire, ajoutons-nous, comme on danse depuis long-temps à Trianon. La grisette soutient qu'elle n'a pas fait de manières, qu'elle n'en fait jamais, mais, en revanche, elle se plaint amèrement de celles des agens préposés à la conservation de la morale publique et des mœurs, qui, dit-elle, ont eu la cruauté de la faire passer d'un séduisant jardin dans une hideuse caserne.

Quelques jeunes gens et une demoiselle, appelés à la requête des prévenus, ont été entendus. Leurs dépositions n'ont pu détruire ni affaiblir celles si claires, si explicites des témoins à charge.

Malgré les efforts du défenseur, Auguste et Françoise ont été condamnés chacun à vingt-cinq francs d'amende et solidairement aux frais du procès.

## COLONIES FRANÇAISES.

ALGER.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA DIVISION D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

Séance du 12 septembre 1838.

(Présidence de M. Rambaud, colonel du 48<sup>e</sup> de ligne.)

Les assassinats se multiplient à Alger d'une manière effrayante, et le 1<sup>er</sup> conseil de guerre s'est vu, dans ces derniers temps, dans la nécessité de prononcer plusieurs fois la peine capitale.

A l'absence de ce jour comparait, sous le poids d'une semblable accusation, le nommé Faucheron, fusilier à la 5<sup>e</sup> compagnie; voici dans quelles circonstances :

La compagnie campait aux environs de Bouffarick; dans le courant du mois d'août dernier, un vol de bestiaux avait été commis au préjudice d'un colon par les Adjoutes.

Le lendemain de ce vol, Faucheron crut apercevoir non loin du camp les bestiaux volés la veille; il s'arma de son fusil, et, malgré la défense qui lui fut faite par ses chefs, il quitta le camp, se jeta dans les ravins et parvint à rassembler une assez grande quantité de bœufs qu'il voulait, disait-il, conduire à Bouffarick et les remettre à celui qui les avait perdus.

Un des sergens de la compagnie, accompagné de deux ou trois soldats, se mit à sa poursuite; près d'être atteint, Faucheron coucha en joue le sergent et le menaça de mort, s'il tentait de le prendre. Mais un soldat se rappelle que la veille une inspection d'armes a été faite dans la compagnie; que les fusils ont été déchargés et les balles remises par chaque fusilier à son capitaine; ainsi l'arme de Faucheron ne peut être chargée, et l'on peut s'approcher de lui sans crainte. Ce soldat était de plus l'ami de Faucheron, et, à ce titre, pensant que ses représentations auront plus de succès, il veut s'avancer pour lui parler; mais Faucheron, qu'animait la colère, n'écoute rien et menace son camarade de faire feu sur lui s'il fait un pas de plus. Ce dernier ne se décourage pas; il avance, mais l'arme dirigée sur lui part, fait feu, il tombe mort.

C'est à raison de ce fait établi que Faucheron paraît devant le conseil sous l'accusation d'assassinat sur la personne de son camarade.

M. de St-Ange, capitaine au 48<sup>e</sup> de ligne, remplissant l'office de rapporteur, qui, pendant le cours de ses fonctions, a déployé un talent remarquable, a soutenu l'accusation et conclu à ce que Faucheron fût condamné à la peine de mort.

La défense, confiée à M<sup>re</sup> Labarrère par l'accusé, présentait de graves difficultés. Ce défenseur s'est attaché particulièrement à démontrer que la circonstance aggravante de la préméditation n'était pas établie, et il a soutenu que le crime rentrait dans les dispositions du dernier paragraphe de l'article 309 du Code pénal ordinaire.

Malgré les efforts de la défense, Faucheron a été condamné à la peine de mort, à la majorité de 5 voix contre 2.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONSEIL DE GUERRE DE MADRID.

(Correspondance particulière.)

Septembre 1838.

CONSPIRATION CARLISTE. — PROCÈS DU GÉNÉRAL FUEN MAYOR, DE MENENDEZ, ETC., ETC. — CONDAMNATION. — MISE EN CHAPELLE. — EXECUTION.

Voici les détails complets du procès que vient de juger le Conseil de guerre de Madrid, réuni pour statuer sur le sort des individus compromis dans la conspiration carliste dont les journaux ont ces jours derniers annoncé l'issue :

Dans les premiers jours du mois de juillet dernier, José Perez Lereina, faisant partie de la 6<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale de Madrid, déclara à don Eulogio Aguirre, son capitaine, que des tentatives avaient été faites pour l'engager à en entrer dans une conspiration carliste qui avait pour but d'organiser quelques bandes de rebelles dans les villages qui avoisinent la capitale. Il ajouta que pour découvrir les noires intrigues des ennemis de la liberté, il avait feint d'adhérer aux propositions qui lui étaient faites. On donna avis de cette dénonciation au capitaine-général, qui répondit que Lereina devait continuer ainsi qu'il avait commencé; il l'engagea à faire connaître à l'autorité tout ce qui viendrait à sa connaissance, en lui promettant qu'assistance lui serait donnée chaque fois que cela serait nécessaire.

La personne qui avait fait des offres à Lereina était un certain Francisco-Garcia Antonin, marchand d'eau (*aguador*) de la fontaine de ville. Il lui avait dit que, dans une des maisons où il portait de l'eau, on organisait une excellente entreprise (*cosa muy buena*), et que s'il voulait y prendre part, il n'y aurait rien à perdre.

Lereina obtint avec adresse qu'Antonin lui confiât le secret de l'affaire, et, dès qu'il s'aperçut qu'il était question d'une conspiration contre le gouvernement de dona Isabelle II, il feignit pas à prendre part à quelque entreprise qui aurait pour but de le renverser. Alors Antonin le mit en rapport avec don Juan Alvarez Menendez, qui faisait partie de la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale de Madrid, et tenait une boutique sur la place Santa Catalina de los Donados. Ils eurent ensemble plusieurs conférences, et Alvarez dit à Lereina que s'il voulait recruter du monde et faciliter le moyen d'obtenir des armes, on lui assurerait un grade dans la faction qu'on organisait. Lereina consentit à tout ce qui lui était demandé; mais il avait soin de faire connaître à l'autorité, par l'intermédiaire de son capitaine, tous les renseignements qu'il pouvait acquérir. C'est dans ces circonstances que, le soir du 12 juillet dernier, il reçut un billet d'Alvarez qui le pria de venir chez lui. Il fut exact à ce rendez-vous et y rencontra un inconnu avec lequel ils discutèrent sur le moyen le plus sûr à prendre pour faire sortir de Madrid les fusils dont Lereina supposait être possesseur. Il fut convenu que lendemain à sept heures du matin Alvarez, accompagné d'un domestique, irait chercher ces armes, parce que c'était le soir même qu'éclaterait la conspiration dans laquelle, lui disait-on, devaient entrer une partie de l'artillerie de la garde royale et un bataillon de la garde régente. A l'instant même don José-Perez Lereina prévint un adjudant du capitaine-général de tout ce qu'il savait et demanda qu'on lui remit les trois fusils qu'on lui avait offerts, afin qu'il pût découvrir plus facilement toute cette intrigue. On les lui livra, et, le lendemain dans la matinée du 13, Alvarez se présenta chez Lereina, accompagné d'un domestique. Il fit un paquet des quatre fusils, car celui que Lereina possédait comme garde national fut joint aux trois qu'il avait reçus de la capitainerie générale; on les enveloppa d'une natte de jone, et on les fit sortir de Madrid par la porte Saint-Vincent.

Cependant l'autorité supérieure militaire avait pris des mesures pour déjouer le plan des conspirateurs. Plusieurs gardes nationaux déguisés en paysans, commandés par don Nicolas Alonzo, adjudant du capitaine-général, suivirent le porteur du paquet, Dionisio Celdas, et s'arrêtèrent auprès de la maison de campagne du comte de Cuba, hors des murs de la porte de Ségovie, au moment où il y entra en même temps que le chef de la conspiration, don José Ortiz de Velasco, connu aussi sous le nom de Fuen Mayor.

On voulut arrêter don José Ortiz; mais, au lieu de se rendre, il se mit à fuir rapidement. Don Alonzo, un pistolet à la main, se mit à sa poursuite, le menaçant de faire feu s'il ne s'arrêtait pas. Ortiz n'en continuait pas moins à se sauver, lorsque, dans sa course, il tomba dans un trou assez profond; don Alonzo se précipita aussitôt sur lui, le fit prisonnier et le reconduisit dans la maison de campagne du comte de Cuba. On saisit également dans cette maison ou dans ses dépendances, dona Maria-Rodriguez, épouse d'Ortiz; Jacoba Penas, femme de Marcelin Magueda, qui avait charge de garder la maison. Quant à celui-ci, il est disparu, et, comme on n'a pas eu de ses nouvelles, il a été jugé par contumace (*en rebeldia*). On prit encore Juana Lopez, parente de la Jacoba; Victoria Iglesias et Andréo Rodriguez, qu'on avait vu sortir de cette maison; Dionisio Celdas, qui portait le paquet de fusils, et Ramon Batalsa, qui lui servait de guide. On procéda aussitôt dans cette habitation à une scrupuleuse perquisition; on y trouva quatre chevaux, un nombre égal de lances, un certain nombre de fusils, des pistolets, des sabres, des cartouches, des pierres à feu, quelques objets d'habillement, un chariot avec une couverture de volontaires royalistes, et enfin quelques effets militaires qui furent conduits à la capitainerie générale. Quant aux prisonniers, ils furent déposés dans différentes prisons. Le lendemain, on arrêta don Juan Alvarez, don Juan Perez Lereina, qui pendant les premières poursuites fut retenu au quartier de Saint-Thomas, et enfin l'aguador Francisco-Garcia Antonin.

On instruisit l'affaire, et, dans le premier interrogatoire qu'on lui fit subir, don José Ortiz de Velasco répondit qu'il s'était échappé d'Estrella et était venu à Madrid parce qu'il n'aimait pas le gouvernement du prétendant. Depuis, il a avoué qu'il était général carliste. Il a dit qu'il était venu avec l'autorisation de son gouvernement pour ménager un accommodement avec Isabelle II; que, dans ce but, il avait eu plusieurs entrevues avec don Fermin Caballero, député aux cortès, qui lui avait offert de lui procurer un sauf-conduit du capitaine-général, afin qu'il pût se présenter à Madrid et accomplir sa mission.

Il ajouta que, sortant un soir, pour prendre le frais, de la maison de campagne du comte de Cuba, il avait entendu deux individus qui causaient de politique. Il avait jugé à la voix que l'un d'eux était don Fermin Caballero. D'après ce qu'il avait pu saisir de leur conversation, il avait pensé qu'il était question d'une conjuration en sens républicain. Les dernières paroles qu'ils avaient prononcées étaient celles-ci : « *Ya pronto cesaran nuestros padecimientos.* (Bientôt tout nos maux finiront.) » Il donna encore quelques détails sur cette affaire. On décida quelle serait l'objet d'une instruction séparée, encore que la plupart des circonstances énoncées par don José Ortiz eussent été reconnues controuvées.

De ces faits, le ministère public (*el señor fiscal*) fit résulter la preuve des crimes suivants : il accusa don José Ortiz de Velasco d'avoir été chef de faction et d'avoir conspiré contre le gouvernement de dona Isabelle II; il reprocha à don Juan Alvarez d'avoir servi d'intermédiaire afin d'embaucher des hommes et d'acheter

des armes pour le service de la faction; et il conclut à ce que ces deux individus fussent passés par les armes.

Le procureur fiscal requit que Francisco Garcia Antonin fût condamné à deux années de présides; André Rodriguez et Antonio Igulesias à une année seulement; Manesa Perez, qui a été arrêtée quelques jours après celui-ci, à deux mois de prison. Il demanda que dona Maria Rodriguez, épouse d'Ortiz, eût pour toute peine la détention qu'elle avait subie. Quant aux autres accusés, il demanda leur absolution.

Lorsqu'on eut achevé la lecture des défenses, le président du Conseil de guerre, qui se réunit dans le quartier d'infanterie de la milice nationale, prévint les accusés que s'ils avaient quelque chose à alléguer pour leur justification, le Conseil était prêt à les entendre.

Un seul des accusés fit usage de ce droit: c'était un jeune homme d'une trentaine d'années, d'une taille ordinaire, vêtu très pauvrement, et qui inspira la plus grande compassion aux assistants par la manière dont il répondit aux questions suivantes qui lui furent adressées par le président:

Le président. Comment vous nommez vous?—R. Francisco Garcia, de mon état *agador*.

D. Pour quel motif êtes vous poursuivi?—R. Pour conspiration.

D. Quels sont les moyens que vous pouvez invoquer pour votre justification?—R. C'est que je suis celui qui a fait découvrir la conspiration.

D. Quelle preuve en donnez-vous?—R. C'est que je me suis adressé à un homme d'opinions très libérales.

Le président. Ainsi vous alléguez qu'en vous adressant à Lereina c'était dans l'intention de faire parvenir par son intermédiaire un avis au gouvernement?—R. Bien certainement, car autrement je me serais bien gardé de m'adresser à une personne dont tout le monde connaissait aussi bien les opinions libérales.

Le procureur fiscal: Et Juan Alvarez, n'était-il pas libéral?—R. Je sais seulement qu'il était garde national.

Le président: Accusé, avez-vous encore quelque chose à dire?—R. Non, seigneur.

Le président: Vous pouvez vous retirer, et soyez sûr que justice sera faite.

Le Conseil entra ensuite en délibération; la sentence qu'il a rendue est à-peu-près conforme aux conclusions du procureur fiscal; seulement la durée de la peine requise contre Francisco Garcia a été réduite à quinze mois de présides. Les femmes de don José Ortiz et d'Alvarès ont été acquittées.

Le 17 septembre 1838, à onze heures du matin, don José Ortiz de Velasco et Juan Alvarez Menendez, condamnés à souffrir la peine du *garrot vil* (1), par sentence du conseil de guerre du 13 de ce mois, sont entrés en chapelle.

La sentence leur a été lue au greffe de la prison par le fiscal militaire, en présence du juge de première instance don Juan José Rodriguez de Valdeoseras. Les deux condamnés ont écouté cette lecture sans manifester beaucoup d'émotion. Lorsqu'elle a été terminée, Ortiz a dit qu'il protestait contre la sentence, parce qu'elle était rendue au nom de don José Ortiz de Velasco, au lieu de l'être à son nom, qui est José Maria Fuen Mayor, maréchal-de-camp et commandant-général de l'armée de Navarre; il ajouta qu'il était venu à Madrid non pour conspirer, mais pour remplir une mission importante de son gouvernement.

Le juge a répondu qu'il donnerait connaissance de cette protestation à l'auditeur de la guerre; que néanmoins il fallait qu'il entrât en chapelle. Le général Fuen Mayor s'y rendit sans en paraître troublé. Il demanda qu'il lui fût permis de voir sa femme, ainsi que son cousin Rosil de Campuzano, pour leur faire ses adieux. La première partie de sa demande lui fut refusée, mais on lui accorda la seconde, et le secrétaire de l'association des prisons s'empressa d'aller prévenir le comte de Campuzano des désirs de son parent.

Le condamné réclama la permission d'adresser une supplique à la reine; il demanda à ne pas mourir par le garrot vil et par la main du bourreau, mais à être traité comme un militaire et à être passé par les armes. On ne lui refusa pas la permission d'adresser cette demande, et le condamné la dicta au frère majeur de la fraternité de paix et de charité qui l'assistait en chapelle; celui-ci l'écrivit sur l'autel même de la chapelle. Voici comment elle était conçue:

EXPOSITION A S. M.

« Senora, don José-Maria Fuen Mayor, maréchal-de-camp de l'armée de Navarre, chevalier de l'habit de Saint-Jacques, grand-croix de Saint-Ferdinand, etc., etc., expose avec respect à Votre Majesté, qu'ayant été condamné à mort sans qu'on ait observé les formalités légales ni respecté les fueros, cette peine lui est moins douloureuse que l'idée de souffrir un supplice ignominieux dont son rang devrait le garantir.

» C'est pourquoi il supplie Votre Majesté de commuer cette peine et d'ordonner qu'il soit fusillé, ce qui est une peine plus conforme à son rang, et plus en harmonie avec la guerre, cause de sa condamnation.

» J'attends cette grâce de Votre Majesté, à laquelle puisse le ciel réserver de longues années.

» Madrid, 17 septembre 1838.

» José-Maria FUEN MAYOR. »

C'était autrefois l'usage que le bourreau entrât en chapelle en même temps que le condamné; mais maintenant cette coutume n'est plus observée. Dans cette circonstance cependant on l'a mis en chapelle, dans la crainte que les carlistes ne parvinssent à enlever le bourreau et à forcer de cette manière à exécuter militairement les condamnés.

Quelques instans avant que les condamnés fussent mis en chapelle, leurs femmes sortirent de la prison où elles avaient été renfermées. La femme de Fuen Mayor était accompagnée par un capitaine du régiment de la reine régente, qui lui avait servi de défenseur; celui de Manuela Perez avait été un adjudant de la place.

Pendant toute la journée don José de Fuen Mayor a conservé le même calme, parlant avec ceux qui l'entouraient sans préoccupation et avec présence d'esprit. Alvarez au contraire était très abattu.

Pendant toute la journée, le général Fuen Mayor a conservé un calme extraordinaire pour sa position, causant d'une manière fine et spirituelle avec les ecclésiastiques et les frères de la charité qui l'assistèrent; sur toutes les matières excepté sur la politique, il montra un esprit supérieur; il se plaignait d'une seule chose: « de ce qu'ayant tant de fois cherché la mort sur les champs de bataille, il n'avait pu la rencontrer, et que lorsqu'elle venait à lui, c'était infâme et ignominieuse. » Il a peu mangé dans la soirée; mais, comme il l'a dit le lendemain, il

(1) La nature de la peine dépend, en Espagne, non seulement de l'importance du crime, mais aussi du rang et de la naissance du condamné. La strangulation par suspension, ou garrot vil, était destinée aux roturiers; la strangulation à l'aide d'un collier de fer, ou garrot, et la décapitation étaient réservées aux nobles.

n'a pu se livrer au sommeil parce qu'on lui a imprudemment appris que son frère, qui était officier dans l'armée de la reine, avait été tué lorsque Basmauda a si malheureusement surpris Quintanar. « Ce nouveau malheur, disait-il, achève tout mon courage. »

Dans la soirée il fit des dispositions testamentaires par lesquelles il institua sa femme héritière de tous les biens dont il pouvait disposer, et qui consistent en un domaine appelé de Valparaiso, avec moulin, pressoir, maison, jardin et terre de labour, etc. Il exprime dans son testament qu'il espère qu'avec le temps on rendra justice à sa mémoire et qu'on reconnaîtra qu'il n'a pas été condamné pour un délit honteux ni infamant, mais bien pour une cause politique.

Son courage ne l'a pas abandonné un seul instant; il a, d'une main ferme, écrit à sa femme la lettre suivante:

*A ma senora dona Mariana Marentes de Fuen Mayor, de la part de son époux qui la chérit.*

Chapelle de la prison de Madrid, 18 septembre 1838.

« Chère Mariana de mon cœur, la divine Providence a voulu que j'expiasse sur l'échafaud mes fautes religieuses. Louons sa sagesse infinie, et louons la profondeur de ses desseins; pour moi, ma bien-aimée, je meurs tranquille et résigné en ses divines dispositions, et je demande à son éternelle bonté qu'elle te donne la force nécessaire pour résister au coup que tu vas recevoir. Je sais combien tu es sensible et combien ta douleur sera grande. Mais j'ai confiance en la Vierge très sainte... elle ne t'abandonnera pas, et tu trouveras des consolations dans son inépuisable clémence et dans le précieux fond de religion dont tu as le bonheur d'être douée.

» Quand tu recevras cette lettre, ton époux n'existera plus; mais si, comme je l'espère, Dieu me reçoit dans sa béatitude, je ne t'oublierai pas.

» Je te rappelle qu'il faudra demander à Cacho le compte des fermages.

» Adieu, ma bien aimée; demande pardon à tous ceux que j'ai vus dans cette prison, et notamment à dona Juana, Juanita, Marquez et sa femme. C'est dans l'éternité que t'attend ton époux qui t'aime jusqu'au tombeau.

» JOSÉ-MARIA FUEN MAYOR. »

Après cette lettre, le condamné en a adressé une autre à ses frères:

*Aux senores don Vincente et don Pablo Fuen Mayor, de la part de leur frère chéri:*

« Pablo et Vincente, frères aimés de mon cœur, la divine Providence a décidé que pour une cause politique j'expierais aujourd'hui sur l'échafaud mes fautes religieuses. Je pardonne à tous mes ennemis du plus profond de mon cœur. Faites-en autant, mes frères chéris, c'est le chemin de la béatitude.

» Je vous supplie, en souvenance d'un frère qui vous a tant aimés, de continuer à vivre unis entre vous comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour. Rappelez-vous tous deux quelquefois que jusqu'au tombeau votre image a été gravée dans mon cœur.

» Je vous recommande, quoique je sache que cela n'est pas nécessaire, Mariana, mon épouse bien aimée, votre chère sœur, et dans cette confiance je descends tranquille dans la dernière demeure où nous aurons un jour le bonheur d'être tous réunis.

» J.-M. FUEN MAYOR. »

Le lendemain 13 septembre, jour auquel l'exécution avait été fixée, quand Fuen Mayor fut vêtu du sac fatal, il montra une résignation religieuse à laquelle on devait peu s'attendre, puisqu'en entrant en chapelle, il avait dit à plusieurs reprises que ce qui lui paraissait plus terrible que la mort, c'était de marcher, pour la recevoir, avec la livrée de l'ignominie et dans la compagnie du bourreau. Après avoir mis ce vêtement, il embrassa les frères de la charité qui l'assistèrent, et principalement quelques-uns d'entre eux qui faisaient partie de la garde nationale. Il leur dit qu'il avait d'autant plus de plaisir à les embrasser, qu'étant d'une opinion différente de la sienne, les soins qu'ils lui avaient donnés étaient plus méritoires; il les remercia tendrement de l'assistance qu'ils lui avaient prêté dans ses derniers momens. Il pria plusieurs personnes de l'accompagner jusqu'à l'échafaud.

A onze heures il partit pour le supplice, au milieu de sa funèbre escorte, sans que sa sérénité en fût altérée; il demanda à tous ceux qui étaient détenus dans la prison, de prier pour son âme; il demanda pardon aux employés de la prison, fit la prière d'usage devant l'image qui est à la porte. Il sortit et traversa la longue distance qui le séparait du lieu du supplice; elle était couverte d'une foule immense. Enfin il monta sur le hideux échafaud; il voulut adresser quelques paroles aux assistants; mais, par une contrainte qu'on ne saurait que blâmer, l'autorité lui ordonna de se taire; il obéit et tendit son cou au bourreau.

Alvarez Menendez, au contraire, depuis la veille était tombé dans le plus profond abattement; il fit aussi un testament; mais ses forces physiques l'avaient abandonné aussi bien que son courage; il était déjà plus qu'à demi-mort quand il marcha à l'échafaud.

C'est à midi un quart que l'exécution du jugement a eu lieu; elle n'a été troublée par aucun incident.

PROMOTIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 septembre, ont été nommés:

Juge-de-peace du canton de Requista, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Tourrel (Philippe-Alexandre-Joachim), licencié en droit, ancien juge-de-peace du canton de Villefranche (Tarn), en remplacement de M. Milhac, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Pouancé, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Dupré fils (Eugène), propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Dupré père, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Roubaix, arrondissement de Lille (Nord), M. Marissal, juge-de-peace du canton de Cysoing, en remplacement de M. Mimerel, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Pennel (Henri-Adolphe-Auguste), propriétaire, en remplacement de M. Dazin, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Hagueneau, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Hermann (Louis), licencié en droit, en remplacement de M. Nessel, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris (Seine), M. Vivien, ancien avoué au Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. Gervais, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Izernore, arrondissement de Nantua (Ain), M. Ribiollet (Pierre-Charles), notaire, en remplacement de M. Bouvard, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bourbon-l'Archambault, arrondissement de Moulins (Allier), M. Delaporte (Florent-Joseph-André), notaire, en remplacement de M. Petit-Jean, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Varennes, arrondissement de Cusset (Allier), M. Chacot (Christophe), notaire, en remplacement de M. Liandon, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Montmarault, arrondissement

ment de Montluçon (Allier), M. Meillet-Descouts (Jean-Claude), notaire, en remplacement de M. Boucaumont, nommé juge-de-peace; Suppléant du juge-de-peace du canton de Reillane, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Arnaud (Pierre-Louis), notaire, membre du conseil-général des Basses-Alpes, en remplacement de M. Pellegrin, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Firmin, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Guibert (Joseph-Louis), propriétaire, en remplacement de M. Bernon, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bozouls, arrondissement de Rhodéz (Aveyron), M. Boyer (Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Taulan, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Pontallier-sur-Saône, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Faivre (Jean-Augustin-Hilaire), notaire, en remplacement de M. Morizot, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Plouaret, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Le Guyon (Pierre-Marie), notaire, en remplacement de M. Conen de Penlan, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Thenon, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Rouvet (Pierre), notaire, en remplacement de M. Verliac, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Sarlat, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Michelot (Pierre), notaire, en remplacement de M. Selves démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Guissac, arrondissement du Vigan (Gard), MM. Olivier (Elie-Frédéric) et Devillas-Plantat (Auguste-Phinez), propriétaires, en remplacement de MM. Franc, démissionnaire, et Jallaguer, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Sauve, même arrondissement, M. Verdier (Emile), propriétaire, en remplacement de M. Verdeille, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Nailloux, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Pelous (Jacques-Vincent-Marie-Auguste), propriétaire, en remplacement de M. Albert, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Cologne, arrondissement de Lombez (Gers), M. Mouchet (Jean-Jacques), propriétaire, maire de Sirac, en remplacement de M. Mohic, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Samatan, même arrondissement, M. Malbois (Gaudens), maire de Samatan, en remplacement de M. Larreale, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Beaurepaire, arrondissement de Vienne (Isère), M. Monnet (Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Rostaing-Lavaluse, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Montreuil-Belley, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Aubert (Honoré-Auguste), en remplacement de M. Thoinault, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Verny, arrondissement de Metz (Moselle), M. Perdriset (Pierre-Noël), propriétaire, en remplacement de M. Poinson, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Courpière, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Broquin (Jean), notaire, membre du conseil d'arrondissement de Thiers, en remplacement de M. Pinatelle-Delapchier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Ustarits, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Baratciart (Dominique), propriétaire, en remplacement de M. Souberan, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Pezerat (Henri), ancien greffier, en remplacement de M. Dupuis, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Alby, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Gaubert (Louis-Jean-Pierre-Marie-François), avocat, en remplacement de M. Dartus, démissionnaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacances, présidée par M. Dupuy, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey; en voici le résultat:

**Jurés titulaires:** MM. Salmon, épicier, rue Bourg-l'Abbé, 43; Constans Lapolle, agent de change, rue Neuve-des-Petits-Champs, 54; Vital, marchand de draps, rue des Mauvaises-Paroles, 15; Féré, peaussier, rue Saint-Denis, 59; Halphen, négociant, à Colombes; Guittard, marchand de bois de sciage, quai de la Râpée, 59; Lambert, facteur au marché de la Vallée, rue Christine, 6; Fulchiron, député, rue de Grammont, 17; Georges fils, marchand de bois, quai de la Râpée, 41; Chatillon, architecte, boulevard Poissonnière, 14; Perreau, négociant, Palais-Royal, 116; Duplan, propriétaire, faubourg Saint-Honoré, 41; Guérin, marchand de glaces, rue Montorgueil, 108; Mellier de Montgomery, propriétaire, rue des Martyrs, 55; Ferrière, propriétaire, rue Feydeau, 17; Dubois, propriétaire, rue de Lancry, 19; Journault, entrepreneur de peinture, rue Neuve-Madame, 4; Melo, propriétaire, à Neuilly; Levasseur de la Theuloye, propriétaire, rue Saint-Lazare, 73; Godefroy, propriétaire, Villejuif; Beauvalet, propriétaire, place du Palais-Bourbon, 73; Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon, 7; Reine, bijoutier, rue du Faubourg-Montmartre, 13; Trognon, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue du Bouloi, 16; Murville, officier d'administration au Val-de-Grâce, rue Saint-Jacques, 277; Hébert, propriétaire, à Boulogne; Chocquet, marchand fourreur, rue Richelieu, 24; Guirand, confiseur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 32; Gérard, marchand de bois, à Gentilly; Gay, propriétaire, rue Voltaire, 15; Maubert, marchand de vins, faubourg Saint-Martin, 202; Leproust, propriétaire, aux Batignolles; Duplay, administrateur des hospices, rue Vaugirard, 15; Gailhabaud, propriétaire, rue Saint-Denis, 177; Chapon, propriétaire, rue Vaugirard, 55; Berthelot de la Gorgette, lieutenant-colonel, rue du Bac, 77.

**Jurés supplémentaires:** MM. Chaumont, fabricant de bronzes, rue Chapon, 23; Herbelin, ancien chef de bureau à la préfecture de police, rue des Vieilles-Haudriettes, 2; Charenton, courtier de commerce, rue de Lancry, 10; Beau, propriétaire, rue de l'Ecliquier, 5.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On écrit de Perpignan, 26 septembre:

« On annonce que tous les témoins qui doivent être entendus dans l'affaire du général de Brossard doivent être très prochainement assignés, et qu'après leur audition, le jour de l'audience sera fixé.

» On assure que de nouveaux faits ajouteront encore au scandale des premiers débats, et que si l'accusation appelle huit autres témoins, la défense, de son côté, prépare une vigoureuse résistance.

» Le général de Brossard a été remis au secret pour ses conseils. »

— MARSEILLE (Oise), 30 septembre. Correspondance particulière. — Le bourg de Marseille, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais, vient d'être le théâtre d'un événement qui préoccupe les esprits et qui a donné naissance à une instruction criminelle dont les résultats peuvent être de la plus haute gravité.

Le 14 septembre, sur les huit heures du matin, M. Legrand, teneur à Marseille, en tirant la porte d'un cabinet situé dans le



Jardin de son habitation, fut repoussé et presque renversé par la détonation d'une espèce de machine infernale. Cette machine, placée dans le cabinet, avait été disposée de manière qu'en ouvrant la porte, le feu produit par le frottement opéré sur de la poudre fulminante se communiquait à une bouteille de grès remplie de poudre et suspendue à hauteur de la poitrine d'un homme.

M. Legrand eût été infailliblement tué par les éclats de cette bouteille, si, par un inconcevable bonheur, il ne se fût trouvé, au moment de l'explosion, garanti par la porte qui ouvre en dehors; il en fut quitte pour une grave brûlure à la main et quelques excoriations à la figure.

Quelque temps auparavant, un ouvrier de M. Legrand avait trouvé dans la couverture du grenier une boîte contenant une autre machine infernale: c'était un pistolet à percussion, chargé jusqu'à l'embouchure, et qui se terminait par une boule en plomb, creusée et remplie elle-même de poudre. En déplaçant la boîte, la détente du pistolet, retenue par un fil de fer, devait produire l'explosion. L'ouvrier avait été aussi heureux que le maître: la capsule du pistolet, lorsqu'il avait déplacé la boîte, n'avait pas fait feu, bien que le chien se fût abattu.

M. Legrand n'avait pas été prévenu de cette découverte de son ouvrier; on craignait de l'effrayer, parce que déjà un coup de fusil avait été tiré sur lui d'une haie voisine de sa maison, et qu'il y a environ un an il avait pensé qu'on avait voulu attenter à sa vie en empoisonnant une pièce de vin dans sa cave.

La nouvelle de la dernière tentative dirigée contre M. Legrand, l'autorité judiciaire opéra l'arrestation du sieur D..., et fit chez lui une minutieuse perquisition. Il paraît que diverses altercations avaient eu lieu entre le sieur Legrand et le sieur D..., et que des menaces de mort avaient été proférées.

Nous ne chercherons pas à soulever le voile qui couvre encore l'instruction.

— MONTPELLIER. — Par un arrêt rendu le 15 septembre courant, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le sieur Riu, sous-brigadier de l'octroi de cette ville, qui avait été appelé devant elle, comme prévenu de tentative de meurtre sur la personne du sieur Brives, lors de la lutte déplorable à la suite de laquelle ce dernier a succombé. La Cour royale a reconnu que, dans cette malheureuse circonstance, Riu n'était pas sorti des limites d'une défense légitime. En conséquence, cet employé a été réintégré dans l'exercice de ses fonctions.

— AVESNES, 30 septembre. — Dans la nuit d'avant-hier, entre le village de Boulogne et le hameau de la Croix-Rouge, cinq préposés des douanes ont attaqué une bande de vingt contrebandiers chargés de ballots. Après une lutte engagée entre eux, par suite de laquelle un des préposés a été grièvement blessé de coups de bâton à la figure, les préposés ont fait deux contrebandiers prisonniers et ont saisi dix-sept ballots ou charges contenant des tules en assez grande quantité et une faible partie de tabac.

— REIMS, 30 septembre. — UNE TROP BELLE VOIX. Est-il besoin de dire que notre cathédrale est une des plus somptueuses basiliques que le moyen-âge nous ait léguées? Non certes; il n'est pas non plus nécessaire de vous apprendre (car déjà vous le savez) qu'il y a parmi les chœurs de cette église un homme qui possède une des voix les plus belles, les plus sonores qui aient jamais fait entendre leurs sons sous les voûtes d'un temple.

Cette voix magnifique domine toutes celles qui chantent les louanges du Seigneur dans les grandes solennités de notre religion, et l'immense vaisseau de Notre-Dame suffit à peine pour contenir les éclats qui partent du fond de cette poitrine puissante.

Or, le dimanche 23 septembre, c'était la fête de la commune de...; il y avait grand'messe et grande foule. Les chœurs, pauvres petits chœurs de village, arrivent et se placent; arrive et se place avec eux le chœur de la cathédrale, qui vient, en bon catholique, ouïr la messe et célébrer le Seigneur. Les chants commencent; mais, aux premiers accens du chœur, ses collègues, tous les paroissiens et le curé lui-même demeurent interdits; ils craignent de voir s'écrouler la maison de Dieu. M. le curé s'élança vers la voix redoutable et l'apostrophe de questions répétées: « Qui êtes-vous? que faites-vous ici? »

— Premier chœur de la cathédrale, lui fut-il répondu.

M. le curé: Je vous invite à sortir sur-le-champ.

M. le premier: Je vais rester, mais je ne chanterai plus.

M. le curé: Je vous dis de sortir à l'instant!

M. le premier: Ne craignez rien, M. le curé, je ne chanterai plus.

M. le curé appelle le suisse et sa hallebarde: « Faites sortir, leur dit-il, cet homme, que nous ne connaissons pas! »

— Pau, 28 septembre. — Voici quelques détails qu'on nous transmet sur le double assassinat commis dans les environs d'Orthez:

« Il était dix heures du soir, et cinq individus se retiraient après avoir travaillé ensemble dans une commune voisine de Doazan. Au moment de se séparer, une rixe assez légère s'éleva entre eux; deux de ces hommes, l'un armé d'un bâton et le second d'une hache, fondirent sur les trois autres. Un de ces derniers reçoit au même instant un coup de hache qui lui fend le crâne, et tombe pour ne plus se relever; un second reçoit un semblable coup, qu'il pare avec un bâton; deux autres coups l'atteignent, mais leur violence est amortie par les vêtements qu'il porte, et pendant cette affreuse lutte, qui se passait sur une lande déserte et par une profonde obscurité, la hache s'échappe des mains de l'assassin. Celui qui allait être immolé en profite pour aller tomber à cinq ou six pas.

« Une fois la hache retrouvée, le furieux se dirigea vers le camarade des deux blessés, jeune homme de dix-huit ans, qui, glacé de terreur de ce qui se passait, se tenait immobile spectateur de cette scène de carnage. Mais ce dernier qui voit quel sort terrible va l'atteindre, prend la fuite et tombe à quelques pas dans un fossé très profond tout garni de ronces et de bruyères. Là, il se met à ramper sur ses genoux et les recherches que fait pour le découvrir le meurtrier sont inutiles. Bientôt les deux assassins quittent le théâtre du crime, et en se retirant ils vont passer à une pas de distance du fourré, où le malheureux jeune homme qui venait de leur échapper si miraculeusement se tenait blotti.

« Après être resté une heure environ dans le fossé, ce jeune homme se hasarda enfin à sortir de sa retraite et il se dirigea tout tremblant vers celui qui avait été frappé le premier. Il le trouva à la même place, vit qu'il ne pourrait lui donner du secours, et craignant que les assassins ne revinssent, il se mit à courir vers le village. En y arrivant, et à cinquante pas des premières maisons, il trouva son second camarade, qui s'était traîné jusque-là et était étendu sur le chemin.

« Bientôt arrivèrent des secours; mais quelques heures après, Jean Pateu expirait au milieu d'une affreuse agonie. Ce malheureux était l'unique soutien de sa famille, qui se compose d'un père

octogénaire, d'une mère vieille et infirme, d'une femme et de quatre enfants en bas âge. Son frère, qui est blessé dangereusement, ainsi que nous l'avons dit, est également le soutien d'une famille très nombreuse. »

— BORDEAUX, 23 septembre. — Hier, vers deux heures de l'après-midi, M. le procureur du Roi, suivi d'un médecin au rapport et d'un secrétaire, s'est rendu à la commune de Gradignan pour faire procéder à l'exhumation d'un individu récemment enterré, et que le bruit public désigne comme ayant été empoisonné.

— MARSEILLE, 27 septembre. — Dimanche soir, une rixe d'une violence sauvage a eu lieu, sur le quai de Rive-Neuve, entre quatre matelots napolitains et un capitaine marchand de cette nation; celui-ci a été rudement battu, et quand ses antagonistes ont été las de le maltraiter, ils l'ont lancé dans le port, d'où on l'a immédiatement retiré.

— DIEPPE, 30 octobre. — Le Tribunal de Dieppe a condamné hier à cinq années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et dix ans de surveillance, le nommé Edouard Lambert, de Bordeaux, se disant peintre en miniature, comme coupable de vol sur le champ de foire à Dieppe. Lambert avait subi déjà trois condamnations, dont une à six ans de fer pour vol.

PARIS, 1<sup>re</sup> OCTOBRE.

— Les personnes arrêtées comme inculpées de participation à la publication du *Moniteur républicain* et d'un pamphlet dont quelques numéros avaient été répandus sous le titre de *L'Homme libre*, ont été extraites ce matin du dépôt de la préfecture de police, et transférées à la Conciergerie, où elles ont été mises au secret.

— La première session des assises du mois d'octobre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Poulitier. La Cour a statué, dès l'ouverture de l'audience, sur les excuses de plusieurs jurés.

MM. Oger, député, ancien avoué, et Rouget, hors de France en ce moment, l'un en Suisse, l'autre en Espagne, et M. Fabre de Parrel, avocat, qui a fait constater son état de maladie, ont été excusés temporairement.

M. Collot a été rayé comme ayant son domicile politique dans le département de la Meuse, où il est inscrit sur les listes électorales.

M. Bouhin, chef de bureau à la Préfecture, qui remplit par intérim les fonctions de chef de division au bureau de la comptabilité, a demandé sa radiation en alléguant l'assiduité constante que réclame de lui l'expédition des affaires. La Cour n'a pas jugé cette excuse suffisante et elle a maintenu M. Bouhin sur la liste.

M. Ravelet a exposé qu'il ne payait plus le cens depuis le mois d'août 1838, et que, la capacité du juré ayant pour base sa capacité politique, il y avait lieu d'ordonner sa radiation.

« La Cour, considérant qu'il résulte des termes de l'article 32 de la loi du 19 avril 1831 que la liste électorale dont la clôture est définitivement arrêtée par le préfet le 16 octobre de chaque année, doit être invariablement maintenue dans les termes mêmes de l'arrêt de clôture jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, sans qu'il puisse y être apporté aucuns changemens autres que ceux qu'entraînerait la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

« Considérant que le retranchement de la liste électorale allégué par F. Ravelet n'a point pour cause les motifs spéciaux ci-dessus rappelés; et n'aurait été opéré par décision du préfet du département de la Seine, du 15 août dernier, que pour défaut de cens;

« Considérant que cette décision, soumise d'ailleurs à toutes les voies de recours ouvertes par les articles 24 et suivans de la loi précitée, ne saurait dès lors arrêter les effets de l'inscription de F. Ravelet sur les listes électorales pour l'année 1838, d'où il suit qu'il y a lieu de le maintenir sur la liste du jury pour la présente session;

« Rejette l'excuse présentée par Ravelet, et maintient son nom sur la liste du jury de la présente session. »

— Florent Blain est prévenu d'avoir volé une montre à une jeune demoiselle placée près de lui dans un omnibus. La plaignante expose qu'étant arrivée dans l'immense voiture au moment où toutes les places étaient prises, à l'exception de celle du strapontin, Blain lui offrit galamment la sienne, lia conversation avec elle, se montra galant et empressé; mais il n'était pas plus tôt parti que la jeune fille s'aperçut que sa montre avait disparu. Sur sa plainte et le signalement qu'elle donna de celui qu'elle soupçonnait de l'avoir volée, Florent Blain fut arrêté, et l'instruction fit connaître que le jour même il avait régalé ses amis, et si largement, que l'un d'eux, marchand de coco de son état, avait été malade de trop plein pendant plus de trois jours. L'honnête marchand de coco est aujourd'hui un des témoins que la prévention administre contre Florent Blain. La vieille prohibé du marchand de tisane se révolte encore contre l'idée d'avoir fait bombance aux dépens d'une pauvre jeune fille. « Si j'avais pu m'en douter, dit-il, j'aurais mieux aimé manger du pain noir pendant huit jours, et n'avoir recours qu'à mon réglisse pour me désaltérer; mais le particulier prétendait qu'il avait reçu de l'argent du pays, et dam! je m'en suis donné une bosse et cætera.

M. le président: Combien Florent a-t-il bien dépensé à votre connaissance?

Le marchand de coco: J'en ai eu bien du regret, M. le président, quand on m'a dit que le dîner avait coûté 46 fr. Au reste, le bon Dieu m'a puni. Ce fricot là ne m'a pas profité, car j'ai été malade comme on ne l'est pas: et cætera!

Florent Blain: Plus souvent que je suis de force à payer un dîner de 46 fr.

Le marchand de coco: Il y avait de tout: des lapins, des saucisses, des pigeons à la *crapoutine*, et cætera, que le bon Dieu me le pardonne. Il le sait: si j'engraisse, ce ne sera pas de ce maudit dîner.

M. le président: Vous deviez être étonné de voir un ouvrier faire pareille dépense?

Le marchand de coco: Aussi l'étais-je, étonné, et cætera! Mais voyez-vous, on s'étourdît avec la bonne chère, et le vin bouché a bien vite fait perdre la tête à un marchand de coco; c'est pas là mon caractère, et cætera.

Florent Blain est condamné à un an d'emprisonnement.

— Les loups ne se mangent pas, a dit la sagesse des nations da is un de ses proverbes les plus accrédités. Cette règle générale a souffert une exception dans l'affaire qui amène devant la police correctionnelle Lambert et son associé Monnin, dit *Coco-Bel-Oeil*. Lambert, forban de carrefour, qui établit sa croisière contre les poches des badauds dans les endroits de la capitale où il y a affluence; Lambert, loup-cervier de trottoir, a voulu trahir Coco, et voici comme. Il travaillait dans la rue Vivienne au moment où

le public sortait du théâtre de l'Opéra-Comique; il travaillait à la tire, après s'être bien assuré que nul inspecteur n'était là pour entraver son industrie. Marchant en sens inverse des nombreux dilettantes qui sortaient du théâtre, il remonta, suivi de Coco, le flot de la foule, heurtant avec une maladresse affectée les individus dont il voulait interroger les poches ou le gousset, se confondant en excuses en même temps qu'il opérait. Mais voilà que ces excuses sont fort mal accueillies par un officier habillé en bourgeois, qui se fâche et fait entendre des paroles un peu vives: Lambert se récrie à son tour, paie d'audace, hausse le ton en même temps que son adversaire, et finit par lui dire: « Comme il vous plaira, monsieur; vous ne savez pas sans doute à qui vous avez affaire: je suis banquier et capitaine de la garde nationale. Je m'appelle M. de Vieuxville, avantagement connu dans Paris, rue Rochecouart, n° 22, et je vous attends demain! » La dispute s'échauffe un groupe se forme: Coco s'approche, et, pendant que l'officier s'empresse de répondre au défi qui lui est adressé et de donner son adresse à Lambert, Coco débarrasse l'officier de son foulard et de sa lorgnette.

L'officier cependant a suivi le mouvement; il fouille à sa poche en criant: « Je suis volé! » Mais, désespérant d'atteindre Coco, qui joue des jambes et enfile l'arcade Colbert, il saisit Lambert au collet d'une main ferme en lui disant: « M. le banquier, M. le capitaine de voltigeurs, nous verrons qui vous êtes et si vous demeurez réellement rue Rochecouart; suivez-moi au corps-de-garde. — Volontiers, répond Lambert qui ne peut mieux faire; marchons, Monsieur, vous allez me connaître. »

Voilà donc l'officier et le prétendu banquier qui se dirigent vers le poste de la Bourse, escortés d'une foule nombreuse de curieux. Mais, ô fatalité! en détournant le coin de la rue, deux figures de sergens de ville se montrent à Lambert dans l'éloignement. Il va être reconnu. Déjà et sous différens noms, il a eu des démêlés avec la justice.

Coco, son fidèle Coco, qui a doublé le cap formé par la rue Richelieu et la rue des Filles-St-Thomas, est près de lui; Coco, qui veut voir s'il n'y a rien à faire pour sauver son ami Lambert, Coco a endossé le bougeron bleu qu'il tenait caché dans son chapeau, afin de ne pas être reconnu, et il est venu se mêler à la foule; une idée subite, une idée de désespoir traverse la tête de Lambert: « Voilà votre voleur, dit-il à l'officier en désignant Coco-Bel-Oeil; empoignez-moi ce drôle, fouillez-le et vous trouverez ce que vous avez perdu. » Coco est frappé de la foudre, il jette un regard de reproche sur son perfide ami, veut nier, essaie même de se sauver: mais l'officier a deux mains, deux poignets solides, et au lieu d'un prisonnier il en fait deux; les sergens de ville accourent, Lambert et Coco sont mis au violon.

Aujourd'hui, devant les magistrats, Lambert en est à gémir d'avoir, sans intérêt pour lui-même, trahi son ami Monnin, son cher Coco-Bel-Oeil; mais il est aisé de voir que la paix a été conclue entre les deux larrons sur le préau de la geôle. Ils ont tous deux pris leur parti, avouent le fait qui leur est reproché et demandent merci.

Mais des condamnations antérieures recommandent les deux prévenus à la sévérité de la justice. Lambert et Monnin sont condamnés à deux ans d'emprisonnement.

— A la suite d'une querelle d'atelier, le nommé C..., ouvrier en bâtimens, âgé de dix-huit ans, a porté un coup de tire-point dans le ventre d'un de ses camarades. Ce malheureux, renversé par la violence du coup, a été transporté sur un brancard à l'Hôtel-Dieu, où, malgré les soins empressés dont il a été l'objet, son état donne de graves inquiétudes.

— Un rassemblement considérable s'était formé hier, rue de Viarmes, devant une maison publique, où une rixe terrible venait de s'engager entre des garçons chocolatiers. Un d'eux qui avait fait à ses camarades des blessures graves, a été mis en état d'arrestation.

— Un sieur Saugé, entrepreneur des travaux de bonneterie de la maison de reclusion de Melun, avait disparu il y a quelques mois, et, par suite de la plainte en banqueroute frauduleuse portée par ses créanciers, un mandat d'amener avait été lancé contre lui. Malgré l'activité des investigations auxquelles on s'était livré, il avait été impossible jusqu'à ce moment de l'arrêter. Son ancien comptable, le sieur Clodomir, signalé comme son complice, se trouvait placé sous la main de la justice et attendait à la Force que l'instruction dirigée contre Saugé vint à fin.

Hier enfin, bien qu'il se cachât sous un nom d'emprunt et fût entouré de toutes les précautions propres à dissimuler son identité, Saugé a été arrêté quai de la Tournelle et conduit au dépôt, où, dès aujourd'hui, il a été interrogé par MM. les juges d'instruction.

— AFFAIRE DU NAVIRE L'ALEXANDRE. — On lit ce qui suit dans l'*Estafette de New-York*:

« Le sieur Marsaud, second de l'*Alexandre*, et le matelot Raymond, ont été arrêtés, au terme du traité avec les Etats-Unis, sur un warrant régulièrement rendu contre eux. Ne pouvant échapper à l'attention, et dans l'espoir d'améliorer leur position, ils se sont eux-mêmes et volontairement rendus à bord de la *Didon* en plein midi, et devant un nombre considérable de spectateurs qui étaient alors à la batterie.

« La frégate française la *Didon* et la corvette la *Bergère* ont quitté, samedi 25 août, le port de New-York. Ces deux bâtimens de guerre sont les premiers qui aient tenté le nouveau passage découvert par l'officier américain M. Gedney; et cette tentative a été couronnée du plus grand succès. Les plus vives pilotes de New-York, entre autres le sieur Anderson, leur doyen, exprimaient hautement ses doutes sur le succès de cette tentative; mais, malgré les prédictions du vieux nautonnier, le passage s'est effectué, ainsi que l'annonce M. le contre-amiral de la Bretonnière. »

— ALGER, 20 septembre. — Dans la soirée du 18, 136 bœufs furent enlevés sur la ferme d'Oulid-Ada, au moment où ils rentraient du pâturage. Le lendemain, à cinq heures et demie du matin, un bataillon parti du camp de Blida, et auquel était joint un piquet de cavalerie, était dirigé vers la Chiffa, pour couper aux voleurs la retraite vers les Hadjoutes; des reconnaissances de cavalerie partaient à la même heure de Mered et de Bouffarik pour battre la campagne. Aux environs de ces deux camps, d'autres reconnaissances allaient de Mahelma et de Coleah, vers la mer et le Massafra. On n'a pu atteindre les voleurs, mais, pressés par toutes ces dispositions, ils ont laissé une partie de leur butin sur la route, et 83 bœufs ont été trouvés le même jour dispersés dans la plaine et le bois de Bir-Eltouta.

Lorsque le troupeau fut enlevé, il était sous la garde de cinq hommes; les voleurs n'étaient qu'au nombre de quatre, dont un seul était armé. On a peine à concevoir que les gardiens aient cédé sans opposer aucune résistance, étant surtout à moins d'une demi-lieue du poste de la Maison-Carrée, qui, au premier coup de fusil, eût envoyé à leur secours.

